



# **Avenant N°1 à l'accord collectif de travail relatif à la formation professionnelle, le développement et la valorisation des compétences et des qualifications des salariés de l'AFPA signé le 10 février 2006**

Le présent accord constitue l'avenant n°1 à l'accord du 10 février 2006 relatif à la formation professionnelle, le développement et la valorisation des compétences et des qualifications des salariés de l'AFPA.

Il a été négocié entre  
la direction générale de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,  
et, d'autre part

- le Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CFDT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

et conclu entre la direction générale de l'AFPA et celles de ces organisations syndicales dont la signature figure en dernière page.

## Préambule

Considérant que « **Transformer son expérience en titre ou diplôme c'est investir dans son avenir et celui de l'AFPA** », l'AFPA met en œuvre une politique volontariste de démarche de validation des acquis de l'expérience pour faciliter l'accès à un titre ou un diplôme à un plus grand nombre de salariés.

Au -delà du dispositif de VAE installé dans la loi de modernisation sociale de 2002, l'AFPA promeut cette démarche individuelle en l'inscrivant dans une dynamique le plus souvent possible collective visant à rendre la certification plus accessible à tous.

L'AFPA n'entend cependant pas créer une obligation interne, **mais encourager, soutenir l'engagement et accompagner l'accès au titre ou au diplôme, la démarche de certification étant une démarche volontaire. L'objectif est de créer les meilleures conditions de réussite pour les salariés qui s'engagent dans cette démarche.**

L'AFPA considère par ailleurs que la détention ou non d'un titre professionnel ou d'un diplôme ne détermine pas la compétence des salariés dans l'exercice de leurs métiers. Elle ne conditionne ni la mobilité géographique et professionnelle, ni le déroulement de carrière des salariés.

Il est cependant précisé que conformément aux dispositions de l'art 4.5 de l'accord collectif du travail sur la formation professionnelle, le développement et la valorisation des compétences et des qualifications des salariés de l'AFPA, les titres ou diplômes obtenus par la voie de la VAE font partie des éléments utiles à la construction et à la réalisation de parcours professionnels.

## Article 1- Objet

Le présent avenant définit des modalités permettant de favoriser l'accès à une certification pour tous les salariés.

Il complète et précise les dispositions relatives au droit individuel à la formation la période de professionnalisation et la validation des acquis de l'expérience figurant au titre V (articles 11, 12 et 14) de l'accord du 10 février 2006 relatif à la formation professionnelle, au développement et à la valorisation des compétences et des qualifications des salariés de l'AFPA.

## Article 2 – Champ d'application

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des salariés de l'AFPA, employés sous contrat à durée indéterminée et rémunérés sur la base de la grille des classifications, qui répondent aux critères d'éligibilité des dispositions définies.

## Article 3 – Le parcours d'accès au titre ou à un diplôme par la VAE

L'accès au titre ou à un diplôme par la voie de la VAE concerne, conformément à la loi, les salariés avec une expérience au moins égale à 3 ans.

L'AFPA a pour objectif de permettre à ces salariés en exercice non titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant à leur activité de s'engager vers l'obtention de ce titre ou diplôme par la voie de la validation des acquis d'expérience.

Pour maximiser les chances de réussite, l'AFPA met en place une démarche structurée s'appuyant sur un parcours d'accompagnement individualisé dans un cadre collectif.

Elle se déclinera en fonction des besoins individuels y compris en intégrant des actions de formation permettant en amont de sécuriser la réussite de la démarche de VAE.

## Article 4 - Mobilisation des dispositifs individuels de formation

Les parties considèrent que les parcours de certification relèvent de la sécurisation des parcours professionnels et qu'à ce titre, **ces parcours peuvent se mettre en place dans le cadre de périodes de professionnalisation.**

### 4.1. Les publics prioritaires

En complément de l'article 12 de l'accord de référence, les parties signataires conviennent de définir par le présent avenant, les salariés en démarche de VAE comme public prioritairement éligible à la période de professionnalisation.

## 4.2 Les parcours d'accès au titre ou à un diplôme par la VAE

L'AFPA considère que pour optimiser la réussite des salariés dans cette démarche, il convient d'en définir une architecture générale adaptable en fonction des situations.

Ces parcours s'articulent autour de ces différentes actions :

- Bilan positionnement (auto positionnement) et mesure d'écart par rapport au titre,
- Entretien,
- Mise en place de formations spécifiques pour combler les éventuels écarts ou renforcer les points qui le nécessitent,
- Demande du dossier de candidature (pour instruction recevabilité),
- Préparation du dossier,
- Poursuite de la professionnalisation si besoin,
- Présentation du dossier au jury.

Les parties conviennent que ces parcours d'au moins 70 heures qui intègrent de la formation sont éligibles à la période de professionnalisation.

Ces parcours sont mis en œuvre sous le pilotage du RRH et les formations sont réalisés sous le pilotage du campus formation et management,

En fonction des besoins, les formations peuvent être réalisées à l'interne ou à l'externe.

Les bilans de positionnement, les mesures d'écart et les entretiens sont réalisés par le référent désigné par le certificateur.

Considérant que la démarche de VAE est une démarche individuelle et toujours fondée sur le volontariat, chaque salarié peut pour des raisons qui lui appartiennent différer ou interrompre à tout moment son parcours.

Pour les mêmes raisons, le rythme de la démarche et les différentes phases peuvent être adaptées par le salarié en fonction de ses besoins.

## 4.3. La mobilisation des heures de DIF

Considérant que l'investissement dans la démarche est impliquante pour le salarié, et mobilisante pour l'AFPA, et que ces actions ont un caractère prioritaire d'éligibilité (conformément à l'article 11§11 .2 .1.de l'accord relatif à la formation professionnelle des salariés de l'AFPA), les parties conviennent de la mobilisation des heures de DIF dans ce cadre.

Elles considèrent aussi que l'article 11.4 de cet accord s'applique dans le cadre de ces parcours de VAE et que par conséquent, ils peuvent être mis en œuvre en mobilisant par anticipation des heures DIF dans la limite de 120 heures.

Les heures de DIF pourront s'effectuer tout ou partie en dehors du temps de travail.

Les parties considèrent que l'investissement personnel consacré à la rédaction des travaux fait partie intégrante de la démarche. En conséquence, les travaux de préparation réalisés en dehors du temps de travail donneront lieu au versement de l'allocation formation dans le cadre du DIF. Celle-ci est prise en compte sur la base d'un forfait de 35 heures, sous réserve que ces travaux donnent lieu à un dossier abouti tel qu'il doit être présenté au jury.

Par ailleurs, les parties conviennent que les heures DIF mobilisées par le salarié pour réaliser ces parcours seront ré-abondées intégralement par l'AFPA.

Cette mesure sera sans effet sur les droits à DIF à venir pour chacun des salariés concernés.

#### **4.4. La préparation et la présentation**

Pour faciliter la préparation et renforcer la disponibilité des salariés, les parties conviennent de la mise en place d'une autorisation spécifique de 24 heures s'ajoutant au congé légal de 24 heures.

Ce congé est mobilisable quelle que soit la durée du parcours.

#### **4.5. Les accompagnements**

En fonction des besoins, les parties conviennent qu'un accompagnement renforcé et personnalisé, collectif ou individuel sera mis en place pour assurer les meilleures conditions de réussite.

### **Article 5- Implication des acteurs**

Les parties considèrent que la réussite des salariés qui s'engagent dans cette démarche est essentielle et que compte tenu de l'investissement individuel qu'elle requiert, il est indispensable que le management de proximité ainsi que le niveau régional portent et promeuvent cette démarche.

Au plan individuel, les parties conviennent que la VAE fera l'objet d'un point d'information renforcé dans le cadre des entretiens annuels pour sensibiliser les salariés à cette démarche et aux enjeux spécifiques les concernant. Un point est aussi indispensable quand la démarche est enclenchée, en cours de réalisation ou aboutie. Si l'aboutissement est partiel, le soutien du tuteur sera renforcé pour la poursuite de l'investissement. Les formations qui sont nécessaires pour permettre la finalisation positive de cette démarche seront prévues dans le plan de formation régional. Ces formations seront mises en oeuvre au rythme du salarié.

## Article 6 - Particularités

Les périodes de professionnalisation précitées n'ayant pas vocation à s'appliquer aux salariés sous contrats à durée déterminée, ceux-ci ne peuvent donc être éligibles à ces parcours. Aussi, les parties conviennent que la ligne Ressources Humaines leur fournira toute information nécessaire à leur bonne connaissance des dispositions spécifiques légales les concernant.

## Article 7 - Dispositions générales

### 7.1. Durée de validité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### 7.2. Dépôt et publicité

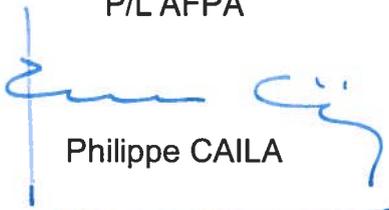
Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 du code du travail, le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, le présent accord est affiché dans les lieux de travail aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Montreuil, le 13 JUIN 2012

En sept exemplaires

P/L'AFPA



Philippe CAILA

P/La CGT-FO

Hervé LEBRUN

P/La CGT



Jacques COUDSI

P/ SUD/fpa

Chantal NOEL

P/La CFDT



Alain GUILLEMOT